



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-078

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP de la Charente

16-2020-09-15-004 - Subdélégation de signature A MONTAGNE en faveur des cadres relevant de sa direction, révisé (4 pages) Page 3

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-08-31-011 - Récépissé de déclaration n°SAP261600829 (2 pages) Page 8

16-2020-06-22-003 - Récépissé de déclaration N°SAP883963233 (2 pages) Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2020-07-23-002 - SKM_C250i20072410040 (2 pages) Page 14

16-2020-09-23-001 - VS SANZARI Anaïs AP 23-06-2020 (2 pages) Page 17

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-001 - Délégation de signature PCE_MàJ 14092020 (2 pages) Page 20

16-2020-09-01-013 - Délégation de signature_SIE Angoulême_MàJ 01092020 (6 pages) Page 23

16-2020-09-14-003 - Délégation de signature_SPF Angoulême 1_MàJ 14092020 (2 pages) Page 30

16-2020-09-07-006 - Délégation de signature_trésorerie de Jarnac_màj 07092020 (1 page) Page 33

16-2020-09-03-005 - Procuration de Laurent GIRY à Agnès FAURY_MàJ 03092020 (1 page) Page 35

16-2020-09-03-006 - Procuration de Laurent GIRY à Nathalie MOREAU_MàJ 03092020 (1 page) Page 37

16-2020-09-07-007 - Procuration de M. Daney à Mme Bonte_07092020 (1 page) Page 39

16-2020-09-07-009 - Procuration de M. Daney à Mme Brunetti_07092020 (1 page) Page 41

16-2020-09-07-008 - Procuration de M. Daney à Mme Valladon_07092020 (1 page) Page 43

16-2020-09-08-002 - Procuration de M. Thomas à M. Dufour_08092020 (1 page) Page 45

16-2020-09-07-003 - Procuration sous seing privé_T de Ruffec_Mme LE DEVEDEC_MàJ 01092020 (1 page) Page 47

Direction régionale des douanes

16-2020-09-01-011 - Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire dans le département de la Charente (1 page) Page 49

Préfecture

16-2020-09-10-004 - arrêté approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière (14 pages) Page 51

16-2020-09-11-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente, en matière d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule (2 pages) Page 66

DDCSPP de la Charente

16-2020-09-15-004

Subdélégation de signature A MONTAGNE en faveur des
cadres relevant de sa direction, révisé



ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de Monsieur Anthony MONTAGNE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code de commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code du service national ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration de certaines décisions aux DDI ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-11-04-006 du 04/11/2019 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2019-11-04-006 du 04/11/2020 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 sont données à M. Rabah BELLAHSENE, directeur départemental adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony MONTAGNE et de M. Rabah BELLAHSENE, les délégations de signature qui leur sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 sont données à Mme Fanny BARRAUD, secrétaire générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Fanny BARRAUD**, attachée principale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général ainsi que celles liées au comité médical et aux commissions de réforme,
- **Mme Mireille BRIS**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- **Mme Hélène CAVIGNAC**, assistante de service social, adjointe au chef de service, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État, et en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables »,
- **Mme Annette CHARRIER**, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- **Mme le docteur Laurence COUDOUY**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,
- **M. Sébastien DARTAI**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « politiques éducatives : jeunesse, sport et vie associative »,
- **Mme Véronique DHALLUIN**, attachée d'administration des affaires sociales, chef de service protection et accès aux droits, en ce qui concerne les attributions et les compétences de l'unité comité médical, commissions de réforme, mandataires judiciaires et accompagnement social des gens du voyage »,
- **Mme Nathalie HUGONNENC**, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,
- **M. Pascal PERROT**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables » ainsi que celles liées au comité médical et aux commissions de réforme,
- **Mme le docteur Laurianne TAVERNIER**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,
- **M. Marc VIEL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,

Article 5 : Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

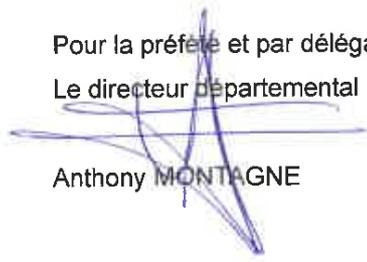
Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-4 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15/09/2020

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental


Anthony MONTAGNE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-08-31-011

Récépissé de déclaration n°SAP261600829

CCAS Saint-Yrieix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP261600829**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 31 août 2020 par Monsieur Bernard TISSOT en qualité de Responsable pôle VCS, pour l'organisme **CCAS DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE** dont l'établissement principal est situé **19 Avenue de L'Union - BP 10022 - 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP261600829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-22-003

Récépissé de déclaration N°SAP883963233

MARCHIVE Nicolas

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883963233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 22 juin 2020 par **Monsieur NICOLAS MARCHIVE** en qualité de gérant pour l'entreprise **MARCHIVE NICOLAS** dont l'établissement principal est situé **146 route des chaumes 16290 ST SATURNIN** et enregistré sous le N° SAP883963233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-07-23-002

SKM_C250i20072410040

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur RIBEREAU Charlène
Vétérinaire à COGNAC (16100)*



**Arrêté préfectoral
portant attribution de l'habilitation sanitaire
au docteur RIBEREAU Charlène, vétérinaire à COGNAC(16100)**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame RIBEREAU Charlène domiciliée professionnellement au n°26, Bd de Paris, à COGNAC (16100), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 33539 ;

Considérant que Madame RIBEREAU Charlène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur RIBEREAU Charlène, vétérinaire sanitaire, pour exercer en tant que salariée auprès de la clinique vétérinaire HERSAN, sise au n°26, Bd de Paris, sur la commune de COGNAC (16100).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur RIBEREAU Charlène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur RIBEREAU Charlène pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur RIBEREAU Charlène.

Angoulême, le 23-07-2020



Pour le directeur départemental
le directeur départemental adjoint

Rabah BELLAHSENE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2020-09-23-001

VS SANZARI Anaïs AP 23-06-2020

*arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur SANZARI Anaïs
vétérinaire à BARBEZIEUX (16300)*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service santé et protection animales,
environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur SANZARI Anaïs, vétérinaire à BARBEZIEUX (16300)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 nommant Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Mr Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame SANZARI Anaïs domiciliée professionnellement au n°1, Boulevard Chanzy, à BARBEZIEUX (16300), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 30317 ;

Considérant que Madame SANZARI Anaïs remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur SANZARI Anaïs, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire VPLUS2B, sise au n°1, Boulevard Chanzy, sur la commune de BARBEZIEUX (16300).

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le docteur SANZARI Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

Article 4 - Le docteur SANZARI Anaïs pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur SANZARI Anaïs.

Angoulême, le **23 JUIN 2020**



Pour la Préfète et par subdélégation,
le Directeur départemental adjoint,


Rabah BELLAHSENE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-001

Délégation de signature PCE_MàJ 14092020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Soyaux le 14/09/20

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOYAUX
POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DEPARTEMENTAL
1 Rue de la Combe CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
MÉL. : pole-ice.angouleme@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurence BOUILLAUD
Téléphone : 05 45 97.58.56
Courriel : laurence.bouillaud@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la Direction Départementale des Finances Publiques de la CHARENTE :

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ;

a) dans les limites de 15000 € en matière de décisions contentieuses et 7 500 € en matière de décisions gracieuses, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM – PRENOM	NOM – PRENOM
Mme Marie-Laurence CHAUMONT	M Vincent DELORME
Mme Nathalie CIAMPI	Mme Maryfrance FOUGERON
Mme Alexandra HUAULME	Mme Josyane LESGOURGUES
M Alexandre COSTES	

b) dans la limite de 10 000 € en matière de décisions contentieuses et 5 000 € en matière de décisions gracieuses, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM – PRENOM	NOM - PRENOM
Mme Patricia CHARANNAT	M. Philippe THEBAUD

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM – PRENOM	NOM - PRENOM
Mme Marie-Laurence CHAUMONT	M Vincent DELORME
Mme Nathalie CIAMPI	Mme Maryfrance FOUGERON
M. Alexandre COSTES	Mme Alexandra HUAULME
Mme Josyane LESGOURGUES	Mme Patricia CHARANNAT
M. Philippe THEBAUD	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs .

A Soyaux, le 14/09/2020

La Responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise


Laurence BOUILLAUD

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-01-013

Délégation de signature_SIE Angoulême_MàJ 01092020

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et d'action en recouvrement

La comptable, responsable du SIE d'ANGOULEME

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L 257 A, L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16 ;

arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claire SIRVENT-VICARI, Inspectrice divisionnaire et adjointe au responsable du SIE, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Annie BOSSAN, Inspectrice et adjointe au responsable du SIE, à

1/5

l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie PERRICHON-LUIGGI, Inspectrice, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M Frédéric MAROIS, Inspecteur, à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totales, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution dans la limite de 60 000 € ;

2ème) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3ème) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4ème) les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5ème) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

8ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9ème) tous actes administratifs de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ère) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3ème) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de montant et de durée figurant dans le tableau ci-dessous ;

4ème) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5ème) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créance ;

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et prénom	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour lesquelles un délai peut être accordé
Claire SIRVENT-VICARI	Inspectrice divisionnaire	Article 1	Article 1	24 mois	60 000 €
Nathalie PERRICHON-LUIGGI	Inspectrice	Article 3	Article 3	6 mois	15 000 €
Frédéric MAROIS	Inspecteur	Article 4	Article 4	6 mois	15 000 €
Annie BOSSAN	Inspectrice	Article 2	Article 2	6 mois	15 000 €
Fabienne JANVIER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Bruno HERMELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte RAYNAUD	Agente administrative principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Delphine COUSSIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-François RALIAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1ere) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite figurant au tableau suivant ;

2ème) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite visée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Stéphane PEYRESBLANQUES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Florence CORTES-SEGUI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Évelyne DUQUESNOY	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Isabelle DESMORTIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Colette GASPERI	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Évelyne GUILLON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Xavier LEGRAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle AGASTAKIS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Marlène MONGARS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Agnès VILLOING	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Kim Chau NGUYEN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Joseph VERNET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Adeline SCHOENMAEKERS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Annabelle HERMELLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 1 septembre 2020

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises
d'Angoulême



Roselyne ROBERT

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-14-003

Délégation de signature_SPF Angoulême 1_MàJ 14092020

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1^{er} Bureau

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARTOLI Caroline, Inspectrice, adjointe enregistrement et à Mme CALVEYRAC Régine, Inspectrice, adjointe et cheffe de contrôle publicité foncière auprès du responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de ANGOULEME 1^{er} Bureau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Chantal	INQUIMBERT Marie-Neige	BATY Lydia
D'ARRIGO Marie-Line	FRETE Marie-Line	JUANOLA Véronique
COUIDAT Patricia	DUPUY Catherine	MEUNIER Marie-Hélène
KESEC Valérie	TARBES Florence	SEBBAN Jacques
AGASTAKIS Isabelle	QUOIX Stéphane	

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

A SOYAUX le 14 septembre 2020

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière enregistrement

Bruno ROBERT, Inspecteur Divisionnaire,


Le comptable des finances publiques
Bruno ROBERT

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-006

Délégation de signature_trésorerie de Jarnac_màj
07092020

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable Public, responsable de la trésorerie de JARNAC

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

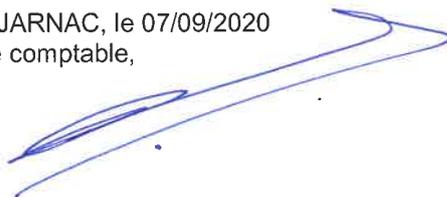
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NANIN Sylvie	Contrôleur des finances publiques	10 mois	1 000 €
BRUNETTI Emmanuelle	Contrôleur des finances publiques	6 mois	600 €
BONTE Nathalie	Contrôleur des finances publiques	6 mois	600 €
VALLADON Sylvie	Agent principal des finances publiques	3 mois	300 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE.

A JARNAC, le 07/09/2020
Le comptable,



Jean-Yves DANEY

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-03-005

Procuration de Laurent GIRY à Agnès FAURY_MàJ
03092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurent GIRY**, Comptable intérimaire de la Trésorerie de **Confolens Municipale**

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame FAURY Agnès, contrôleur**

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Confolens Municipale**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de **la Trésorerie de Confolens Municipale**

Entendant ainsi transmettre à **Madame FAURY Agnès** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Autoriser l'intéressée à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Confolens**, le ⁽¹⁾ trois septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Agnès FAURY



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Laurent GIRY

Ben pour pouvoir



Vu pour accord, le, *15/09/2020*

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,

Le Directeur Adjoint

Alain CAILLÉ

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : *Donneur de pouvoir*

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-03-006

Procuration de Laurent GIRY à Nathalie MOREAU_MàJ
03092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Laurent GIRY, Comptable intérimaire de la Trésorerie de Confolens Municipale**

Déclare :
Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame MOREAU Nathalie, inspectrice**

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Confolens Municipale**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de **la Trésorerie de Confolens Municipale**

Entendant ainsi transmettre à **Madame MOREAU Nathalie** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Autoriser l'intéressée à agir en justice pour mon compte et à effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à **Confolens**, le (1) trois septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Nathalie MOREAU



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Laurent GIRY

Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le, ... 15/09/2020

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Par délégation,
Le Directeur Adjoint

Alain CAILLET

Administrateur des Finances Publiques

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-007

Procuration de M. Daney à Mme Bonte_07092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean-Yves DANEY, Comptable public de la Trésorerie de Jarnac

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Nathalie BONTE demeurant à COGNAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNAC.

Entendant ainsi transmettre à Madame Nathalie BONTE,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à JARNAC, le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



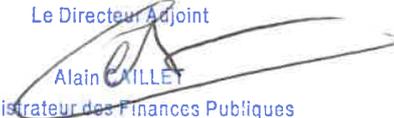
SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Vu pour accord, le . *M/O.B./2020*

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Par délégation,
Le Directeur Adjoint



Alain MILLET
Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-009

Procuration de M. Daney à Mme Brunetti_07092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean-Yves DANEY, Comptable public de la Trésorerie de Jarnac

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Emmanuelle BRUNETTI
demeurant à CHASSORS

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNAC.
Entendant ainsi transmettre à Madame Emmanuelle BRUNETTI,
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

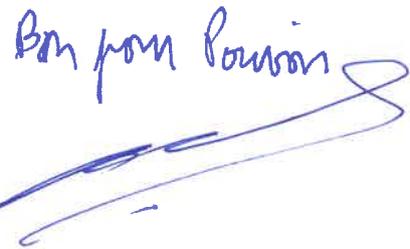
Fait à JARNAC, le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Vu pour accord, le, *11/09/2020*

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,
Le Directeur Adjoint

Alain GUILLET

Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-008

Procuration de M. Daney à Mme Valladon_07092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Jean-Yves DANEY, Comptable public de la Trésorerie de Jarnac

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Sylvie VALLADON
demeurant à SEGONZAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de JARNAC

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de JARNAC.

Entendant ainsi transmettre à Madame Sylvie VALLADON,

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à JARNAC, le SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Vu pour accord, le, *M. / S. / 2020*.

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Par délégation,
Le Directeur Adjoint

Alain CAILLET
Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-08-002

Procuration de M. Thomas à M. Dufour_08092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Damien THOMAS, comptable public, responsable de la Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Mickaël DUFOUR**
Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes 16003 ANGOULEME.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes,
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

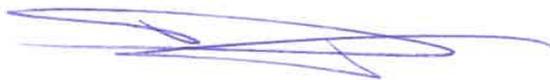
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie
Entendant ainsi transmettre à **Monsieur Mickaël DUFOUR** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Angoulême , le (1) Huit septembre deux mille vingt

- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE



Mickaël DUFOUR

Bon pour pouvoir,

SIGNATURE DU MANDANT (2)



Damien THOMAS

Vu pour accord, le, *M. 09. 2020*

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Par délégation,
Le Directeur Adjoint

Alain GAUDET

Administrateur des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-09-07-003

Procuration sous seing privé_T de Ruffec_Mme LE
DEVEDEC_MàJ 01092020

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussignée Marie-Hélène LIZOT

.....
Trésorière de la Trésorerie Ruffec Municipale
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M.adame Anais Le DEVEDEC

.....
demeurant àRouillac.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie deRuffec Municipale.....

.....
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ...Ruffec Municipale.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Anais Le DEVEDEC.....

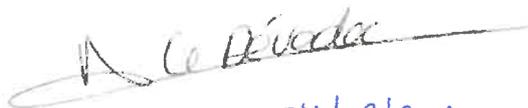
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Ruffec , le ...7 septembre deux mille vingt.....

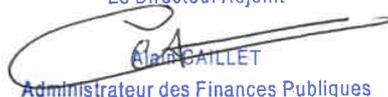
- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le 07/09/2020

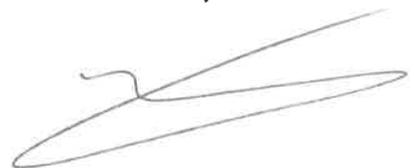
Par délégation,
Le Directeur départemental des finances publiques
Par procuration,



Alan GAILLET
Administrateur des Finances Publiques

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

" Bon pour pouvoir "



Direction régionale des douanes

16-2020-09-01-011

Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire dans le
département de la Charente

fermeture définitive d'un débit de tabac à Baignes Ste Radegonde



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent sis 1 rue du champ de foire à **BAIGNES SAINTE RADEGONDE (16360)**.

Fait à Poitiers, le 01 septembre 2020

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional des douanes
et droits indirects de Poitiers,



Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

Préfecture

16-2020-09-10-004

arrêté approuvant les statuts de l'association syndicale
d'irrigation de la Mouvière



ARRETE N°

approuvant les statuts de l'association syndicale d'irrigation
de la Mouvière

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1977 portant transformation d'une association syndicale libre en association syndicale autorisée pour l'irrigation de la Mouvière englobant les communes de MOUTONNEAU, BAYERS, LICHÈRES et CHENON ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière en date du 27 février 2020 approuvant la modification des statuts ;

Vu les statuts de IL'ASI de la Mouvière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX sous-préfète de Confolens en matière d'administration locale pour la création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière telle qu'acceptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 27 février 2020 est approuvée.

Article 2 : Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et notifié au président de l'association syndicale d'irrigation de la Mouvière à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

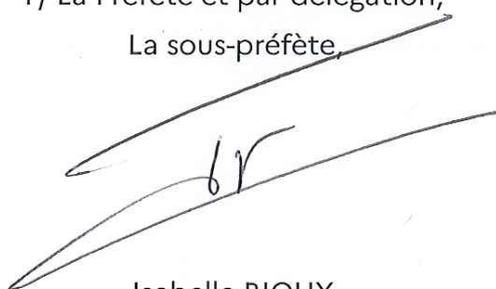
Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de MOUTONNEAU ,

Confolens, le

10 SEP. 2020

P/ La Préfète et par délégation,

La sous-préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IR', is written over a horizontal line. The signature is slanted upwards to the right.

Isabelle RIOUX

1, rue Antoine Babaud Lacroze

16500 CONFOLENS

Tél . : 05.17.20.34.04

www.charente.gouv.fr

STATUTS ASA MOUVIERE

CHAPITRE 1

LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan parcellaire de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les noms des propriétaires et fermiers qui figurent sur les états parcellaires annexés, sur le territoire des communes de BAYERS, MOUTONNEAU, LICHES ET CHENON dans le Département de la Charente

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 14 septembre 1977.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au-dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à :

Mairie de Moutonneau, 4 rue de la Métairie, 16460 MOUTONNEAU.

Elle prend le nom de :

ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DE LA MOUVIERE

ARTICLE 4 : OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet l'étude, la construction, l'entretien, l'exploitation d'un réseau d'irrigation, ou la réalisation des travaux suivants :

- Prises d'eau ;
- Etablissement de stations de pompage ;
- Alimentation en énergie électrique ;
- Etablissement d'un réseau d'eau sous-pression, enterré, et équipé de bornes de distribution ;
- Equipement en matériel mobile.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



CHAPITRE 2

LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice-président.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- À la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 7 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans et son renouvelables par tiers tous les ~~deux~~³ ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le Président à agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de **5 jours**. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

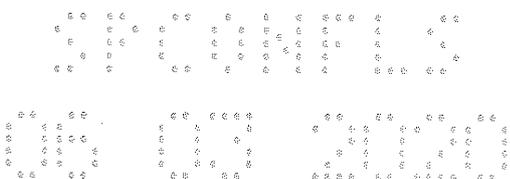
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est son représentant légal ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il est l'ordonnateur de l'ASA ;

- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il est le chef des services de l'association ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.



CHAPITRE 3

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143 1144 1145 1146 1147 1148 1149 1150 1151 1152 1153 1154 1155 1156 1157 1158 1159 1160 1161 1162 1163 1164 1165 1166 1167 1168 1169 1170 1171 1172 1173 1174 1175 1176 1177 1178 1179 1180 1181 1182 1183 1184 1185 1186 1187 1188 1189 1190 1191 1192 1193 1194 1195 1196 1197 1198 1199 1200 1201 1202 1203 1204 1205 1206 1207 1208 1209 1210 1211 1212 1213 1214 1215 1216 1217 1218 1219 1220 1221 1222 1223 1224 1225 1226 1227 1228 1229 1230 1231 1232 1233 1234 1235 1236 1237 1238 1239 1240 1241 1242 1243 1244 1245 1246 1247 1248 1249 1250 1251 1252 1253 1254 1255 1256 1257 1258 1259 1260 1261 1262 1263 1264 1265 1266 1267 1268 1269 1270 1271 1272 1273 1274 1275 1276 1277 1278 1279 1280 1281 1282 1283 1284 1285 1286 1287 1288 1289 1290 1291 1292 1293 1294 1295 1296 1297 1298 1299 1300 1301 1302 1303 1304 1305 1306 1307 1308 1309 1310 1311 1312 1313 1314 1315 1316 1317 1318 1319 1320 1321 1322 1323 1324 1325 1326 1327 1328 1329 1330 1331 1332 1333 1334 1335 1336 1337 1338 1339 1340 1341 1342 1343 1344 1345 1346 1347 1348 1349 1350 1351 1352 1353 1354 1355 1356 1357 1358 1359 1360 1361 1362 1363 1364 1365 1366 1367 1368 1369 1370 1371 1372 1373 1374 1375 1376 1377 1378 1379 1380 1381 1382 1383 1384 1385 1386 1387 1388 1389 1390 1391 1392 1393 1394 1395 1396 1397 1398 1399 1400 1401 1402 1403 1404 1405 1406 1407 1408 1409 1410 1411 1412 1413 1414 1415 1416 1417 1418 1419 1420 1421 1422 1423 1424 1425 1426 1427 1428 1429 1430 1431 1432 1433 1434 1435 1436 1437 1438 1439 1440 1441 1442 1443 1444 1445 1446 1447 1448 1449 1450 1451 1452 1453 1454 1455 1456 1457 1458 1459 1460 1461 1462 1463 1464 1465 1466 1467 1468 1469 1470 1471 1472 1473 1474 1475 1476 1477 1478 1479 1480 1481 1482 1483 1484 1485 1486 1487 1488 1489 1490 1491 1492 1493 1494 1495 1496 1497 1498 1499 1500 1501 1502 1503 1504 1505 1506 1507 1508 1509 1510 1511 1512 1513 1514 1515 1516 1517 1518 1519 1520 1521 1522 1523 1524 1525 1526 1527 1528 1529 1530 1531 1532 1533 1534 1535 1536 1537 1538 1539 1540 1541 1542 1543 1544 1545 1546 1547 1548 1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567 1568 1569 1570 1571 1572 1573 1574 1575 1576 1577 1578 1579 1580 1581 1582 1583 1584 1585 1586 1587 1588 1589 1590 1591 1592 1593 1594 1595 1596 1597 1598 1599 1600 1601 1602 1603 1604 1605 1606 1607 1608 1609 1610 1611 1612 1613 1614 1615 1616 1617 1618 1619 1620 1621 1622 1623 1624 1625 1626 1627 1628 1629 1630 1631 1632 1633 1634 1635 1636 1637 1638 1639 1640 1641 1642 1643 1644 1645 1646 1647 1648 1649 1650 1651 1652 1653 1654 1655 1656 1657 1658 1659 1660 1661 1662 1663 1664 1665 1666 1667 1668 1669 1670 1671 1672 1673 1674 1675 1676 1677 1678 1679 1680 1681 1682 1683 1684 1685 1686 1687 1688 1689 1690 1691 1692 1693 1694 1695 1696 1697 1698 1699 1700 1701 1702 1703 1704 1705 1706 1707 1708 1709 1710 1711 1712 1713 1714 1715 1716 1717 1718 1719 1720 1721 1722 1723 1724 1725 1726 1727 1728 1729 1730 1731 1732 1733 1734 1735 1736 1737 1738 1739 1740 1741 1742 1743 1744 1745 1746 1747 1748 1749 1750 1751 1752 1753 1754 1755 1756 1757 1758 1759 1760 1761 1762 1763 1764 1765 1766 1767 1768 1769 1770 1771 1772 1773 1774 1775 1776 1777 1778 1779 1780 1781 1782 1783 1784 1785 1786 1787 1788 1789 1790 1791 1792 1793 1794 1795 1796 1797 1798 1799 1800 1801 1802 1803 1804 1805 1806 1807 1808 1809 1810 1811 1812 1813 1814 1815 1816 1817 1818 1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837 1838 1839 1840 1841 1842 1843 1844 1845 1846 1847 1848 1849 1850 1851 1852 1853 1854 1855 1856 1857 1858 1859 1860 1861 1862 1863 1864 1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 264

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.



CHAPITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 23 : DISTRACTION

L'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée, peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat.

Lorsque l'assemblée des propriétaires, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent, la majorité des membres du syndicat s'est prononcée en faveur de la distraction envisagée, l'autorité administrative peut autoriser celle-ci par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

Toute parcelle engagée dans l'ASA ne pourra en sortir que dans le respect de l'ordonnance de 2004 et son décret d'application.

Préfecture

16-2020-09-11-002

Arrêté portant subdélégation de signature du commandant
de groupement de gendarmerie départementale de la
Charente, en matière d'immobilisation et/ou de mise en
fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule



ARRÊTÉ
**portant subdélégation de signature du commandant de groupement
de gendarmerie départementale de la Charente
en matière d'immobilisation et/ou de mise en fourrière,
à titre provisoire, d'un véhicule**

Le colonel Pierre-Henri CRÉMIEUX, commandant le groupement
de gendarmerie départementale de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-2 et R. 413-14-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2020 de Madame la préfète de la Charente donnant délégation de signature au colonel Pierre-Henri CRÉMIEUX, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, à l'effet de signer, en son nom, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire en zone gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 8947 du 5 février 2018 nommant le lieutenant-colonel Olivier CASTIES, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;

Vu l'ordre de mutation n° 2328 du 14 janvier 2020 nommant le capitaine Alexandre DEVELAY, commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente ;

Vu l'ordre de mutation n° 7363 du 21 février 2011 nommant le major Jean-Luc BOURDEAU à l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente, en qualité de commandant en second ;

Sur proposition du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation de signature est donnée pour la matière mentionnée à l'article 1 de cet arrêté aux militaires de la gendarmerie désignés ci-après :

- lieutenant-colonel Olivier CASTIES, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Charente ;
- capitaine Alexandre DEVELAY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente ;
- major Jean-Luc BOURDEAU, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Charente.

Article 2 : Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et qui sera notifié aux subdélégués.

Angoulême, le 11 septembre 2020

Le commandant du groupement
de gendarmerie départementale
de la Charente,

Colonel Pierre-Henri CRÉMIEUX

